LETTRE
DE
MONSEIGNEVR LE CARDINAL DV PERRON.

Enuoyée au Sieur Casaubon en Angleterre.

A PARIS,
De l'Imprimerie de IEAN LAQVEHAY, au mont Sainɛte Geneviefue deuant le College de la Marche.
ET
IEAN BOVILLETTE, ruë Sainɛt Iacques, au dessus S. Benoist.

M. DC. XII.

AVEC PERMISSION.

AMY LECTEVR.

CEste *Epistre a esté composee par* MONSEIGNEVR LE CARDINAL DV PERRON, *sans aucune intention de la faire voir au public, & mesme auec deliberation de ne la communiquer point à ses plus familiers amys. Mais estant arriué qu'vne coppie en a esté soustraicte, on l'a imprimée en ceste ville de Paris corrompuë d'vne infinité de fautes, voire mesme de quelques heresies. Et encore que mondict Seigneur ayt faict toute diligence d'en arrester le cours, en faisant saisir par la Justice les exemplaires, & chastier l'Imprimeur qui les a osé publier sans son sceu: neantmoins vne autre impression en a esté faicte à Roüen sur ceste premiere corrompuë, & s'en pourroit faire encore d'autres ailleurs. Tellement que pour*

remedier au des aduantage que cela apporteroit à la doctrine des Catholiques, & à la reputation de l'Autheur, il a esté forcé de permettre que l'edition s'en fist pure & entiere, selon qu'elle a esté escrite & enuoyée. Ce qui se faict à present, auec des adueu des precedentes, & de toutes autres qui se feront non conformes à celle-cy.

MONSIEVR, La lettre que vous consignastes à Monsieur de la Boderie, me fut renduë par luy sur le point que ie partois pour faire vn voyage en Normandie: depuis le retour duquel i'ay presque tousiours esté malade, ce qui m'a empesché d'y respondre plus promptement. Maintenãt que mon mal commence à me donner quelque tresve, ie payeray les arrerages de ceste attente: & vous remercieray en premier lieu de l'office que vous m'auez fait, de monstrer celle que ie vous auois escripte au Serenissime Roy de la Grande Bretaigne, & de me procurer quelque part en ses bonnes graces. I'essayeray de la cultiuer tellement par tres-hũbles seruices, & particulierement par la celebration de ses loüanges, qui est le seul fruict que les bõs & vertueux Rois, cõme luy, recueillent de tãt de peines & d'espines que leur apporte le soin de la Royauté, que sa Majesté ne deura point auoir de regret, que la posterité

ſcache qu'elle m'a honoré de ſa biẽ veil-
lance, & que i'ay eu ſes vertus en reue-
rence & admiration. Quant à la ver-
ſion des vers de Virgile, dont vous m'eſ-
criuez qu'elle deſiroit auoir vn exẽplai-
re, celuy que ie vous enuoyois ayãt eſté
perdu, ie differeray encores quelques
iours à m'acquiter de ce deuoir, à cauſe
que ie les ay remis ſur la preſſe, auec l'ad-
dition d'vne partie du Quatrieſme, que
i'y ay adiouſtée expres pour l'amour de
ſa Majeſté, afin de luy faire le preſent
plus-ample. Si toſt que ce peu de copies
que l'on en tire ſeront acheuées, ie ne
failliray de vous en addreſſer vne, pour
la luy offrir de ma part. Reſte le troiſieſ-
me point de voſtre lettre, qui eſt que ſa
Majeſté s'eſtoit eſtonnée de ces mots de
la mienne, qu'excepté le ſeul tiltre de
Catholique, ie ne trouuois rien à deſi-
rer en elle, pour exprimer l'effigie d'vn
Prince parfait & accomply : & pre-
tendoit que croyant toutes les choſes
que les Anciens auoient vnanimément
eſtimées neceſſaires à ſalut, le tiltre de
Catholique ne luy pouuoit eſtre deſ-
nié. Or comme d'vn coſté, ie ne puis ſi-
non loüer grandemẽt la pieté & humili-

té Chreſtienne de ſa Majeſté, de ne deſdaigner point de ſoubsmettre ſon jugement orné de tãt de lumieres naturelles & acquiſes à celuy de ces clairs flãbeaux de l'Antiquité ; & imiter en cela la prudence de ce grãd Empereur Theodoſe, qui pẽſoit qu'il n'y auoit point de meilleur expedient pour accorder les diſſentions qui agitoient l'Egliſe de ſon temps, que d'exiger de chacune des parties, s'ils ne croioient pas que les Peres qui auoient fleury en l'Egliſe auant leur diuorce, euſſent eſté Orthodoxes ; & ceſte confeſſiõ obtenuë, les ſommer de ſe ſoubmettre à ce qui ſe trouueroit auoir eſté creu par eux : auſſi d'autre coſté y a-il pluſieurs obſeruations à faire ſur ceſte theſe deuant que de paſſer à l'hypotheſe, leſquelles ne pouuãt repreſenter à ſa Majeſté, ie ſeray biẽ-aiſe de vous en informer pour voſtre eſclairciſſemẽt particulier. La premiere eſt que le nom de Catholique, n'eſt pas vn nom de ſimple creance, mais de communion : autrement les anciens n'euſſent pas refuſé ce tiltre à ceux qui eſtoient ſeparez non de la creãce, mais de la cõmunion de l'Egliſe : & n'euſſent pas proteſté que hors

Socr. hiſt. Eccl. li. 5. cap. 10.

de l'Eglise Catholique on pouuoit bien auoir la Foy & les Sacremens, mais non pas le Salut. *Hors de l'Eglise Catholique*, dit S. Augustin au traicté de la Conference auec Emeritus, *vn homme peut auoir toutes choses excepté le Salut : il peut auoir les Ordres, il peut auoir les Sacremens, il peut chanter* ALLELVYA, *il peut respondre* AMEN, *il peut tenir l'Euangile, il peut auoir & prescher la Foy, au nom du Pere, du Filz, & du Sainct Esprit : mais il ne peut nulle part trouuer le Salut, sinon en l'Eglise*
Cap. 7. *Catholique* : Et au Liure de l'Vtilité de la Creance, *Il y a vne Eglise, comme tous le concedent, si vous iettez la veuë sur l'estenduë de l'Vniuers, plus ample en multitude que toutes les autres, & cõme ceux qui s'y cognoissent l'affermẽt, plus sincere en la doctrine de la verité. Mais de la verité, c'est vne autre question. Ce qui suffist pour ceste recerche, c'est qu'il y a vne Eglise Catholique, à qui les autres heresies imposent diuers noms, au lieu qu'elles sont nommées chacune de leurs noms particuliers, qu'elles n'osent des-aduoüer : dont il appert au iugement d'arbitres non preoccupés de faueur, à qui le nom de Catholique, duquel elles sont toutes ambitieuses, doit estre attribué.* Et au Liure
Cap. 4. contre l'Epistre Fondamẽtale, *Afin donc*
que

que i'obmette ceste sapience laquelle vous nyez estre en l'Eglise Catholique, il y a beaucoup d'autres choses qui me retiennent tres iustement en son giron: le consentement des peuples & des nations m'y retient: l'authorité commencée par miracles, nourrie par esperance, augmentée par charité, confirmée par antiquité m'y retient: la succeßion des Prelats iusques depuis le siege mesme de Pierre, à qui le Seigneur consigna ses oüailles à paistre apres sa Resurrection, iusques au present Episcopat m'y retient: & finalement le nom mesme de Catholique m'y retiẽt, lequel non sans cause ceste Eglise seule entre tant d'heresies a tellement obtenu, qu'encore que tous les heretiques veuillent estre appellez Catholiques, neantmoins quand vn estranger demande où s'assemble l'Eglise Catholique, il n'y a vn seul heretique qui ose monstrer son temple, ny sa maison. Et au traicté de la foy & du Symbole, *Nous croyõs la saincte Eglise, & celle la Catholique: car les heretiques, & les schismatiques appellent leurs congregations Eglises: mais les heretiques croians de Dieu choses fausses violent la foy, & les schismatiques par diuisions iniustes se separent de la charité fraternelle, encores qu'ils croient les mesmes choses que nous croyons: & pource ni l'heretique n'appartient à l'Eglise Catholique* Cap. 10.

pource qu'elle ayme Dieu, ny le schismatique; pource qu'elle aime son prochain. Et au liure

Cap. 4.

de l'Vnité de l'Eglise. *Tous ceux qui croiẽt cõme il à esté dit, que le Seigneur Iesus est venu en chair, & est resuscité en la mesme chair en laquelle il est né & a souffert, & qu'il est le Fils de Dieu, Dieu auec Dieu, & vn auec le Pere, & le seul Verbe immuable du Pere; par lequel toutes choses ont esté faictes; mais toutesfois dissentẽt tellement de son corps, qui est l'Eglise, que leur communion n'est pas auec le tout, ou qu'il s'espande, mais se trouue en quelque part separée; il est manifeste qu'ils ne sont pas en l'Eglise Catholique.* Et Prosper son disciple, *Celuy*

De præd. & promis. in dimid. temp. c. 5.

dit-il, *qui communique à ceste Eglise generale, est Chrestien & Catholique: & celuy qui n'y communique point, est Heretique & Antechrist.* Et pour ce voyons nous, que les anciens nyoient aux Donatistes le tiltre de Catholique, à cause de la separation de la communion, & le concedoient à ceux dont les Donatistes auoient pris leur doctrine, à cause de l'vnité de la communion. *Le peuple de Cyprian*, dit S. Pacian, *n'a iamais esté nommé autrement que Catholique.* Et S. Vincent de Lerins: *O admirable conuersion, les autheurs d'vne mesme opinion sont iugez Catho-*

Ad Sympr. ep. 5.

Cap. 11.

liques, & les sectateurs heretiques, Et S. Augustin: *La dissension*, dit-il, *& la diuision vous faict heretiques, & la paix, & l'vnité fait les Catholiques*. Et ce qu'au quatriesme Concile de Carthage, cest article fust inseré en l'examen de la promotion des Euesques, s'ils ne croyoiẽt pas que hors de l'Eglise Catholique nul ne pouuoit estre sauué: Et ce qu'en l'Epistre du Cõcile de Cyrthe, il fut repeté par S. Augustin, qui en estoit le secretaire, en ces mots; *Quiconque est separé de ceste Eglise Catholique; quelque loüable vie qu'il s'estime exercer, par ce seul crime qu'il est separé de l'vnité de Christ, il n'aura point la vie, mais l'ire de Dieu demeure sur luy.* Et depuis par Fulgence en ceux-cy. *Tiens tres-fermement, & ne doute en aucune sorte, que nul heretique ou schismatique baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, s'il ne se reünit à l'Eglise Catholique, quelques aumosnes qu'il puisse faire, quand mesme il espãdroit son sang pour le nom de Christ, ne peut en maniere quelconque estre sauué.* Ce fust contre, ou principalement contre les Donatistes; & neãtmoins les Donatistes cõuenoient en toute la doctrine du Symbole & de l'Escriture auec les Catholiques. *Vous estes auec nous,*

Contra literam Petil. lib. 2. cap. 95.

Epist. 152.

De fide ad Petr. c. 39.

dit S. Auguſtin, *au Bapteſme, au Symbole,* Epiſt. 48. *& en tous les autres Sacrements du Seigneur: mais en l'eſprit d'vnité, au lien de paix, & finalement en l'Egliſe Catholique, vous n'eſtes point auec nous.* Et ne differoient qu'en vn ſeul point de tradition non eſcripte, & que S. Auguſtin luy-meſme le principal triomphateur de ceſte hereſie, Cap. 19. confeſſe ne pouuoir eſtre demonſtrée par l'Eſcriture. *Cela,* dit-il, au liure de l'Vnité de l'Egliſe, *ny toy, ny moy ne le liſons euidemment.* Cap. 33. Et au premier liure contre Creſconius, *Combien qu'il ne ſe trouue point d'exemple de cela és ſainctes Eſcritures, toutesfois nous ſuiuons meſme en cela la verité des Eſcriptures, quand nous faiſons ce qui a pleu à l'Egliſe vniuerſelle, laquelle l'authorité des meſmes Eſcritures recommande.* Et au II. Liure du Bapteſme contre les Donatiſtes, Cap. 4. *Et nous meſmes,* dit-il, *n'oſerions affermer rien de tel, ſi nous n'eſtiõs appuyez de l'authorité tres-vnanime de l'Egliſe.* Et au 5. Cap. 23. *Les Apoſtres n'ont rien preſcript de cela: mais ceſte couſtume qui eſtoit oppoſée à Cypriã, ſe doit croire auoir pris origine de leur tradition: comme il y a pluſieurs choſes que l'Egliſe vniuerſelle obſerue, & pour ceſte cauſe ſont à bon droit creuës auoir eſté commandées par les Apoſtres,*

encores qu'elles ne se trouuent point escriptes. Dont resulte, qu'il ne suffit pas pour obtenir le nom de Catholique, de tenir, ou plustost penser tenir la mesme creance que tenoient les Anciẽs, si on ne cõmunique à la mesme Eglise Catholique, à laquelle communiquoient les anciens, & qui par succession de personnes, & comme nous pretendons, de doctrine, est paruenue iusques à nous : & si elle a perdu quelque chose de son estẽduë en nostre hemisphere, en recouure autant & plus tous les iours en l'hemisphere inferieur : afin qu'en elle acheuẽt de s'accomplir ces Propheties, *En ta semence seront benies toutes les nations de la terre. Aux derniers iours la montaigne de la maisõ du Seigneur sera en la cime des mõtagnes, & sera esleuée par dessus les collines, & toutes les nations arriueront à elle. Il faut que cest Euangile du Royaume soit presché par tout l'vniuers, & puis viendra la fin,* & autres semblables, du droict desquelles l'Eglise, comme dit S. Augustin, a obtenu le tiltre, & la marque de Catholique. La seconde obseruation est sur la restriction aux cas necessaires à salut. Car outre les points necessaires à salut, il y a encores

Gen. 12. *&* 26. *Gal.* 3. *Isa.* 2.

De vnitate Ecclesiæ cap. 2. *&* 3. *& alibi.*

deux autres degrez de choses ; les vnes vtiles à salut, comme selon vos ministres mesmes, vendre tout son bien, & le donner aux pauures ; ieusner en affliction pour appaiser l'ire de Dieu ; prier nos confreres en la Foy de prier Dieu pour nous : & les autres licites & non repugnantes à salut comme fuir durant la persecution, viure de l'autel, en seruant l'autel, repudier sa femme pour adultere, & autres semblables : car ie n'allegue celles-là que pour exemples, & non pour instances. Or est-il besoin pour se conformer à l'integrité de la creance des anciens, de croire toutes les choses qu'ils ont creües, chacunes selon le degré auquel ils les ont creües, assauoir de croire pour choses necessaires à salut, celles qu'ils ont reputées necessaires à salut, & pour choses vtiles à salut, celles qu'ils ont estimées vtiles à salut, & pour choses licites, & non repugnantes à salut, celles qu'ils ont tenuës licites & nõ repugnãtes à salut : & soubs ombre que les deux dernieres classes ne sont pas des choses necessaires à salut, mais seulemẽt vtiles ou licites, ne les cõdamner pas, & ne se separer pas à leur occasiõ de l'Eglise qui

les pratiquoit lors, & les pratique encores maintenãt. La troisieme obseruatiõ est sur l'ambiguité du mot, *necessaire à salut*, lequel à cause des diuerses especes de necessité qui ont lieu aux choses de la Religion, reçoit diuerses acceptions. Car il y a necessité absoluë, & necessité conditionnée, necessité de moyen, & necessité de precepte, necessité de creance speciale, & necessité de creance generale, necessité d'acte, & necessité d'approbation. I'appelle necessité absoluë (non simplement, mais en vertu de l'institution de Dieu) celle qui ne reçoit aucune excuse d'impossibilité, ni aucune exception de lieu, de temps, & de personnes: comme pour le regard de ceux qui sont en aage de cognoissance, la creance en Christ mediateur de Dieu & des hommes. Car ny la circonstance d'estre en lieu où l'on ne puisse estre instruict de cest article, ny la preuētion du temps de la mort deuãt que lõ en puisse estre informé, ny la cõdition d'estre personne ignorãte, & nõ sçauante, grossiere, & non subtile, oüaille, & non pasteur, ne peut garentir de damnatiõ ceux qui ne le croyent point actuellement, d'autãt que qui ne croit

point au Fils vnique de Dieu, eſt deſ-ja iugé : & pour le regard des petits enfans, le Bapteſme, par lequel ſeul, ſelon nous, le defaut de la Foy en Chriſt leur peut eſtre ſuppléé, ſuiuant ceſte ſentence de S. Auguſtin, *Ne veuille point croire, ne veuille point dire, ne veuille poĩt enſeigner, que les petits enfans preuenus de mort auãt que d'eſtre baptiſez, puiſſent paruenir à la remiſſiõ des pechez originels. ſi tu veux eſtre Catholique*: & de ceſte ſorte de neceſſité les exẽples ſont en petit nombre. I'appelle neceſſité conditionnée, celle qui n'oblige qu'en cas de poſſibilité, & reçoit exception de lieu, de temps, & de persõnes: & celle-là derechef a pluſieurs branches. Car premierement pour le regard de la Foy, il y a beaucoup de poincts, qu'il eſt neceſſaire de croire à vn homme qui eſt en lieu où il en peut eſtre inſtruict, ou qui a le temps de s'en pouuoir informer, qui ne ſont pas neceſſaires à vn homme qui eſt en vn deſert, ou ſi preſſé de l'inſtant de la mort, qu'il n'a pas le loiſir d'en receuoir inſtruction: comme que Chriſt eſt né d'vne Vierge, qu'il a eſté crucifié ſoubs Ponce Pilate, qu'il eſt reſuſcité au troiſieſme iour. Et beaucoup de choſes ſont neceſſaires d'eſtre

De anim. & eius orig. c. 9.

d'eſtre creuës & tenuës pour poinct de Foy, ou par le corps de l'Egliſe en general, ou par l'ordre des miniſtres & Paſteurs, qui ſont les yeux de l'Egliſe, qu'il n'eſt pas neceſſaire à chaſque particulier de cognoiſtre & tenir pour points de Foy: comme, que les perſonnes de la Trinité ſont meſmes en eſſence, & diſtinctes en ſubſiſtēce; que le Pere a engendré le Fils neceſſairement, & non librement; que ce ſont les perſonnes diuines qui produiſent, & ſont produictes, & non l'eſſence qui ne produit ni n'eſt produicte; que les œuures de la Trinité au dehors ſont indiuiſées; que la ſeule perſonne du Fils a eſté incarnée, & non aucune des autres; qu'en Chriſt il y a deux ſubſtances, & vne ſubſiſtence; que la diuinité ne luy a point tenu lieu d'ame, mais que oultre le corps & la diuinité, il a eu vne ame ſenſible & raiſonnable; que ce qu'il a vne fois pris en vnion hypoſtatique, il ne l'a point abandonné; que le Diable a eſté créé bon, & s'eſt rendu mauuais par la liberté de ſa volōté; & autres ſēblables. Et pour le regard de l'action, il y a pluſieurs choſes neceſſaires en cas de poſ-

ſibilité, & ſelon l'opportunité des lieux, des temps, & des perſonnes, qui ne ſont pas neceſſaires abſolument, & quand la commodité de les accomplir manque: comme l'aſſiſtance aux Synaxes Eccleſiaſtiques, la participation actuelle de l'Euchariſtie. Et pluſieurs ſont neceſſaires aux vns, comme la miſſion & l'impoſition des mains aux Paſteurs de l'Egliſe, & le mariage à ceux qui veulent auoir lignée, qui ne ſont pas neceſſaires aux autres. Et bref autres choſes ſont neceſſaires pour obtenir le ſalut, & autres pour l'obtenir plus facilement: autres pour l'obtenir à ſoy & autres pour le procurer, & moyenner à autruy: autres pour la conſtitution de l'Egliſe, & autres pour l'edification & propagation plus ample de l'Egliſe, autres pour le ſimple eſtre de la Religiõ Chreſtienne, & autres pour le mieux eſtre, c'eſt a dire pour la bien-ſeance, dignité, & ſplendeur de la Religion Chreſtiẽne. I'appelle neceſſité de moyen, celle qui eſt de la part des choſes: comme celle des Sacremens, auſquels Dieu a concedé pouuoir de conferer quelque grace & operation reelle à ſalut; celle des cõ-

mandements de la loy moralle, dont la necessité nous est imposée par l'ordre de la nature; celle de se repentir de ses pechez, qui est vn moyen necessaire pour en obtenir la remission. I'appelle necessité de precepte, celle qui vient seulement de la part du commandement: comme la celebration du premier iour de la sepmaine, en memoire de celuy auquel nostre Seigneur resuscita, que nous appellons à ceste occasion le Dimanche, c'est à dire le iour du Seigneur: & autres semblables obseruations, desquelles l'obmission n'empesche le salut, sinon de la part de la des-obeissance & infraction du commandement. I'appelle necessité de creance speciale, celle des poincts que tous les fidelles non preuenus de mort, sont obligez de croire de foy expresse, distincte, & determinée que les Scholastiques appellent foy expliquée: comme les douzes articles du Symbole. I'appelle necessité de creance generale, celle des choses que chasque particulier n'est pas obligé de croire de foy distincte & expliquée: comme la doctrine du peché originel, l'article des deux volontez en

Chriſt, l'article que le S. Eſprit procede du Pere & du Fils ; la creance que le Bapteſme donné hors de l'Egliſe, pourueu qu'en la forme de l'Egliſe, eſt vray bapteſme, & qu'il ne faut point baptiſer les heretiques qui l'ont receu, quãd ils reuiennent à l'Egliſe: & autres ſemblables, que les ſimples fideles ne ſont pas obligez de croire de foy diſtincte expliquée, mais ſuffiſt qu'ils les croyent generalemẽt en la foy de l'Egliſe, c'eſt à dire, qu'ils adherent à l'Egliſe qui les croit, de la foy de laquelle ils viuent pendant qu'ils demeurent en ſa communion, tout ainſi que les petits enfans viuent de l'aliment de la mere pendant qu'ils ſont dans ſes entrailles. I'appelle neceſſité d'acte, celle des choſes que chaſque particulier eſt obligé d'executer actuellement: comme de confeſſer le nom de Chriſt, pardonner les offenſes receuës, faire reſtitution du bien d'autruy. I'appelle neceſſité d'approbation, celle des choſes que chaſque particulier n'eſt pas obligé d'executer actuellement, mais bien de n'y contredire point, & ne cõdamner point ceux qui les font, ny l'Egliſe qui les approu-

ue, & ne ſe ſeparer point d'elle à ceſte occaſion, ſoubs peine de ſe ſeparer de ſon propre ſalut: comme l'eſlection de viure en virginité, ou en celibat, & autres ſemblables. De toutes leſquelles eſpeces de neceſſité, les anciens ayans tenu pluſieurs choſes, chacun ſelon ſon degré, diuerſement neceſſaires à ſalut, cõme nous le ferons voir aux occaſions qui ſe preſenteront de les examiner; ce n'eſt pas ſe conformer à l'anciẽne creance, & practique de l'Egliſe Catholique, que de tenir les poinčts de doctrine ou d'actiõ que les Peres ont tenus pour neceſſaires à ſalut, ſelõ les vnes de ces eſpeces de neceſsité, & rejetter les autres: mais il faut pour ſe rẽdre cõforme à l'ancienne creance & practique Catholique, tenir pour neceſſaires à ſalut toutes les choſes que les Peres ont tenuës pour neceſſaires à ſalut, au degré & ſelon les eſpeces de neceſsité ſelõ leſquelles ils les ont tenuës. La quatrieſme obſeruation eſt ſur le mot, Anciens, lequel quelques vns quand ce viẽt à effectuer la promeſſe de ſe ſoubmettre au iugement de l'Antiquité, reſtreignent au premier ou ſecond ſiecle

apres celuy des Apostres; non qu'ils esperent trouuer dans cest espace-là rien qui les fauorise, mais pour ce que l'Eglise estant lors opprimée de persecutions, il nous est resté si peu d'escripts de ceste datte, & encores contre des personnes, & sur des matieres pour la plus-part si eslongnées des disputes d'auiourd'huy, que la face de l'ancienne doctrine & pratique de l'Eglise ne s'y peut pas voir entierement representée. Or veut l'equité qu'ayant à conferer l'estat des societez de ce siecle qui prenent le tiltre d'Eglise Catholique, auec l'estat de l'Eglise ancienne, nous aduisions de prendre vn temps, auquel non seulemẽt nos competiteurs soient d'accord auec nous, que l'Eglise des anciẽs estoit encore la vraye Eglise, la vraye espouse de Christ, celle en laquelle residoit la legitime authorité de iuger les differents de la religion : mais aussi duquel il nous reste assez de monuments, pour nous faire apparoistre de toute sa doctrine, & de toutes ses obseruations. Ce qui ne se peut mieux rencontrer, qu'au temps de la tenuë des quatre premiers Cõciles, c'est à dire depuis l'Empereur Constantin, qui fust le premier

Empereur publiquement Chreſtien, iuſques à l'Empereur Marcian. Et me ſemble que ſa Majeſté l'a ainſi, & encore plus liberalement accordé en quelques vns de ſes eſcripts, ayant eſtẽdu ceſte eſpace iuſques aux cinq premiers ſiecles. Car outre ce que la deliurance du ioug, & de la ſeruitude des Payens, donna lors moyen à l'Egliſe de parler plus haut, & d'auoir plus de cõmunication auec toutes ſes parties, ſituées en tant de diuerſes regions de la terre, & de fleurir en vne plus grande multitude de doctes & excellents eſcriuains : ce qui a fait, qu'il nous eſt reſté ſans comparaiſon plus de monuments de ces ſiecles là, pour y voir l'entiere forme de l'ancienne Religion Chreſtienne, que des precedens : outre cela, diſ-ie, nos aduerſaires ne peuuent nier, que ceſte Egliſe là qui allaïcta les premiers Empereurs Chreſtiens, qui extermina les temples & le ſeruice des faux dieux, qui exerça le ſouuerain tribunal d'authorité ſpirituelle en terre par la condãnation qu'elle fiſt des quatre plus celebres hereſies, aux quatre premiers Conciles Oecumeniques, qui furent les quatre premiers comices &

Estats generaux du regne de Christ ; ne
Isa. 60. fust celle de laquelle il auoit esté predit,
62. 54. qu'elle seroit allaictée de la mammelle
des Roys : que les nations chemineroyent en sa lumiere, & les Roys en la splendeur de son orient : que toute machine dressée contre elle, seroit destruicte : qu'elle iugeroit toute langue, qui luy resisteroit en iugement : que Dieu auoit mis des gardes sur ses murailles, qui ne se tairoyent ny nuict ny iour eternellement : que les portes d'enfer ne
Matt. 16. preuaudroyent point contre elle : que
18. quiconque ne l'oiroit point, seroit tenu
pour Publicain & pour Ethnique : &
1. Tim. 3. bref qu'elle estoit la colōne, & le firmament de verité. *Douterons nous*, dit S.
De vtilit. Augustin, qui viuoit en l'interualle de
cred. cap. ces quatre premiers Conciles, *de nous*
7. *inserer au giron de celle Eglise, qui par la succeßion des Euesques depuis la seance des Apostres iusques à la confeßion du genre humain, les heretiques abbaians en vain à l'entour, & condamnez en partie par le iugement du peuple mesme, en partie par la grauité des Conciles, & en partie par la maiesté des miracles, a obtenu le comble d'authorité : à laquelle ne vouloir pas donner la preference,*

rence, est acte d'vne extreme impieté, ou d'vne arrogance precipiteuse. Et derechef, *l'Eglise Catholique combattant contre toutes les heresies peut estre impugnée, mais elle ne peut estre expugnée: toutes les heresies sont sorties d'elle comme sarments inutiles retranchez de la vigne, mais elle demeure en sa racine, en sa vigne, en sa charité.* Cela donc sera tenu pour vrayement ancien, & marque du charactere de l'Eglise primitiue, qui se trouuera auoir esté creu, & practiqué vniuersellement par les Peres qui viuoyent du temps des quatre premiers Conciles; & principalement quand il nous apparoistra, que les choses attestées par les autheurs de ces siecles là, n'estoyent pas tenuës par eux pour doctrines ou obseruatiõs neés de leur tẽps, mais pour doctrines ou obseruatiõs, qui auoiẽt esté perpetuellemẽt practiquées en l'Eglise depuis le siecle des Apostres: encore que possible il ne se trouue pas de chacune d'elles en particulier, des tesmoignages si expres dans les siecles precedens, comme dans ceux des quatre premiers Conciles, à cause du peu d'escrits que la persecution de ces siecles-là a laissé paruenir iusques à nous.

De Symb. ad Catec. lib. 1. ca. 5.

Car il suffist pour nous asseurer du perpetuel vsage de telles choses, que les Peres des quatre premiers Conciles, qui auoient plus de cognoissance des siecles qui les auoient precedez, que nous, nous tesmoignent les auoir creuës & practiquées, non cõme choses instituées de leur siecle, mais comme choses qui auoient eu lieu de tout temps en l'Eglise, & estoient venuës par vne continuelle suitte d'obseruation depuis les Apostres iusques à eux, & qu'il ne se trouue dans les autheurs precedens aucun tesmoignage repugnant, ains au contraire par tout ou l'occurrence d'en parler se presente, tesmoignages conformes & fauorables. C'est à dire en somme, cela sera tenu par nous iustemẽt pour ancien, que ceux que nous tenons pour anciens auront tenu eux-mesme pour ancien.

La cinquiesme obseruation est sur l'vnanimité de la creance des Peres, laquelle quelques esprits contentieux veulent seulement auoir lieu lors qu'vne mesme chose se trouue actuellemẽt dans les escripts de tous les Peres : qui

est vne iniuste & impertinente pretention. Car pour faire qu'vne doctrine ou vne obseruation ait esté veritablement tenuë par les Peres pour vniuerselle & Catholique, il n'est pas necessaire qu'elle se trouue dans les escrits de tous les Peres, qui n'õt pas tous traicté de mesmes matieres; & desquels tous les escrits ne sont pas paruenus iusques à nous: mais il y a deux autres voyes legitimes pour s'en asseurer; l'vne lors que les Peres plus eminents de chasque region cõuiennent en l'affirmation d'vne mesme doctrine ou pratique, & que nul des autres non notté de dissension d'auec l'Eglise, ny repugne. Cõme quand sainct Augustin a cité contre les Pelagiés, le tesmoignage d'vnze Peres eminents, & consentãts en vne mesme doctrine, il pense auoir suffisamment produict contre-eux la creance de l'Eglise Catholique. Et quand le Concile d'Ephese eust produict dix Peres des siecles precedens, il pensa auoir suffisamment exprimé le consentement de l'Eglise anterieure contre la doctrine de Nestorius, *Pour ce que nul*, comme dit sainct Vincent de Lerins, *ne doutoit que ces dix là n'eussent vrayement senty la*

Contra Iul. lib. 1. & 2.

Vinc. Lerin c. 42.

mesme chose que tous leurs autres confreres. L'autre est, quand les Peres parlent non comme docteurs, mais comme tesmoins de l'vsage & de la practique de l'Eglise de leurs siecles; & disent, nō, Ie croy que cela doit estre ainsi creu, ou ainsi entendu, ou ainsi obserué; mais, l'Eglise depuis vn bout de la terre iusques à l'autre, le croit ainsi, ou l'obserue ainsi. Car alors nous ne tenōs plus ce qu'ils disent, cōme chose dicte par eux; mais comme chose dicte par toute l'Eglise, & principalemēt quand c'est en points qu'ils n'ont peu ignorer, ou a cause de la cōdition des choses, cōme és matieres de faict, ou a cause de la suffisance des personnes: & en ce cas-là nous n'argumentōs plus de leurs paroles probablement, comme nous faisons lors qu'ils parlēt en qualité de docteurs particuliers, mais en argumentons demonstratiuement. Cela donc demeurera vrayemēt vniuersel & Catholique, que les plus eminents Peres du temps des quatre premiers Conciles auront enseigné en diuerses regions de la terre, & à quoy nul non notté de dissensiō de l'Eglise, n'aura resisté, ou que les

Peres de ces Conciles-là auront tesmoigné auoir esté creu & practiqué par toute l'Eglise de leurs siecle. Et cela demeurera vrayement ancien & Apostolique, que les Peres de ces siecles l'a tesmoignerõt auoir esté obserué par toute l'Eglise, non cõme chose née de leur siecle, mais comme chose venuë à eux, ou de la succession immemoriale des siecles precedẽts, ou de la tradition expresse des Apostres. Car ayant esté ces choses la tenues vniuersellement par l'Eglise Catholique au temps des quatre premiers Conciles, elles ne pouuoient auoir eu origine, sinon d'vne authorité vniuerselle, dautant qu'en l'Eglise Catholique qui obseruoit lors si seueremẽt la reigle mentionnée par S. Vincent de Lerins, d'opposer l'vniuersalité à la particularité, vne doctrine ou obseruation ne pouuoit pas d'vn principe particulier, s'estre glissée & passée en creance ou coustume vniforme & vniuerselle, par toutes les parties de la terre; & principalement sans que les Peres voisins des siecles de ces innouations vniuerselles, s'en fussent apperceus: ains falloit que tout ce qui

estoit lors vniuersellement obserué en l'Eglise, fust venu d'vn principe vniuersel. Or n'y auoit-il en ces siecles là selõ vos Ministres, que deux principes d'authorité vniuerselle en l'Eglise, à sçauoir ou les Apostres, ou les Conciles generaux. Car ils ne veulent pas, que le siege Apostolique eust lors aucune authorité vniuerselle. Et partant ce qui se trouuoit estre vniuersellemẽt & vniformement obserué en l'Eglise par toutes les prouinces de la terre, au temps des quatre premiers Conciles vniuersels, & n'auoir point commencé de ce tẽps-là, mais auoir esté practiqué auparauant, c'est à dire deuant qu'il y eut eu aucun Concile vniuersel en l'Eglise, deuoit estre necessairement de la tradition des Apostres : suiuant ces reigles de S. Augustin, *Les choses*, dit-il, *que nous gardons non par escript, mais par tradition, lesquelles sont obseruées par toute l'estẽduë de la terre, se dõnent à entendre estre retenuës de la consignation, & de l'institutiõ, ou des Apostres mesmes, ou des Conciles vniuersels, desquels l'authorité est tres-salutaire en l'Eglise.* Et ailleurs, *Ceste coustume-là, que les hommes regardants cõtre-mont ne voioient point*

Epist. 118.

De Bapt. cont. Don. lib. 4. *c.* 6.

auoir esté instituée par les posterieurs, se croit droictement auoir esté instituée par les Apostres: & y en a plusieurs telles, qu'il seroit long de repeter. Et derechef, *Si quelqu'vn en cela cerche l'authorité diuine, combië que ce que l'Eglise vniuerselle obserue, & n'a point esté institué par les Conciles, mais a tousiours esté retenu, se croit tres-droitement n'auoir esté baillé par tradition sinon d'authorité Apostolique, &c.* Lesquelles reigles de S. Aug. si elles ont lieu aux choses que les Peres du tëps des quatre premiers Conciles tesmoignët auoir esté obseruées en l'Eglise auät les quatre premiers Cöciles, cöbië plus le doiuët elles auoir aux choses que les mesmes Peres affermët, non en termes equipollents, mais expressemenr, auoir esté instituées & ordonnnées par les Apostres? Ib.c.24.

Ces cinq obseruations donc faictes sur la these, ie diray pour passer à l'hypothese, que tant s'en faut que vos ministres, à la socieré desquels sa Majesté adhere exterieurement, tiennent toutes les mesmes choses que les anciens ont creües & pratiquées, cöme necessaires à salut; qu'en la seule Synaxe ou Liturgie de l'Eglise, qui est le seau de la

communion Ecclesiastique, les quatre principales choses, pour lesquelles ils se sont separez de nous, qui sont la presẽce reelle du corps de Christ au sacremẽt, l'oblatiõ du sacrifice de l'Eucharistie, la priere, & oblatiõ pour les morts, & la priere des Saincts, les anciens les ont tous vniuersellemẽt, & vniformement creuës, tenuës, & pratiquées, comme choses necessaires, mais de diuerses sortes de necessité à salut. Au moien dequoy si vos ministres se fussẽt trouuez au tẽps des anciens, il eust fallu que cõme, pour ces choses-là ils renõcent à nos Synaxes & à nostre communiõ, ils eussẽt aussi pour les mesmes causes renoncé aux Synaxes & à la communion des anciens, & par consequent au tiltre, & à la societé de l'Eglise Catholique. I'ay dit la presence reelle du corps de Christ au Sacremẽt, non que ie ne peusse encore passer plus outre, & dire la transition substantielle du sacrement au corps de Christ, que nous appellons trãsubstãtiation : mais ie me suis contenté de dire, la presence reelle, pource que ce n'est pas precisément, & particuliere-
ment

ment sur la transubstantiation du Sacrement, mais sur la presence reelle du corps de Christ, au Sacrement, qu'est fondée l'importance & la necessité de ce Sacrement à salut, à sçauoir la communion, & vnion substantielle au corps de Christ, que S. Cyrille appelle le nœud de nostre vniõ auec Dieu. Ny ce n'est pas particulieremẽt & precisement de la transubstantiation, mais de la presence reelle, que dependent les deux inconuenients pour lesquels vos ministres en cest article se separent de nos liturgies, qui sont, l'vn l'adoration du corps de Christ au Sacrement, lequel ils veulent estre cerché & adoré seulement au ciel; & l'autre la destruction pretẽduë de l'vnité du corps de Christ, par l'existẽce en plusieurs lieux au Sacrement. Ie n'ay point parlé non plus de la prerogatiue de l'Eglise Romaine, que tous les anciens onr tenue pour le centre, & la racine de l'vnité Episcopale, & de la communion Ecclesiastique; d'autãt que ie veux croire que vous aués assez feuïlleté l'ãtiquité, pour recognoistre que les premiers Peres, Cõciles, & Empereurs Chrestiens

In Ioan. lib. 11. cap. 27.

luy ont perpetuellement deferé la primauté, & intendance supereminente sur toutes les choses religieuses & Ecclesiastiques : qui est cela seul que l'Eglise exige comme poinct de Foy, de la confession de ceux qui entrēt en sa cōmunion, affin de discerner sa societé de celle des Grecs, & autres complices de leur secte, qui se sont separez depuis quelques siecles du chef visible & ministeriel de l'Eglise. Ces quatre points donc, qui sont les principales sources de nostre dissension, & desquels estans conuenus, il nous sera aisé de nous accorder des autres; ie dy que les Peres du temps des quatres premiers Conciles, les ont tous tenus, & pratiquez cōme necessaires à salut, mais selō diuerse sorte de necessité: à sçauoir la presence reelle du corps de Christ, & l'oblation du sacrifice, cōme necessaires de necessité de moyē, au corps de l'Eglise absolument, & à chaque particulier cōditionnellement : la priere, & oblation pour les morts, cōme necessaire de necessité de moien, à ceux pour qui elles se font, afin d'auancer par les prieres & sacrifices de l'Eglise, la deliurance des

peines tem porelles apres ceste vie, à ceux qui ont peché depuis le baptesme, & n'ont pas faict vne penitence qu'il ait pleu à Dieu d'accepter entierement : & necessaires de necessité de precepte, & pour exercer la charité & la pieté Chrestienne, & à l'Eglise qui les faict, & aux ministres & Pasteurs par qui elle les fait. Et la priere des Saincts, comme necessaire au corps de l'Eglise, & au ministre par quielle la fait, de necessité de precepte, pour exercer le commerce de l'Eglise militante & de l'Eglise triõphante. Et quant aux particuliers, hors de l'office de l'Eglise, & en leur deuotion priuée non necessaire de necessité d'acte, ains seulement vtile, afin qu'ils obtiennent plus facilement pardon de leurs pechez, par le concours des prieres de ceux qui sont desià en la possession parfaicte & asseurée de la grace de Dieu: mais necessaire & à eux & à tous autres, de necessité d'approbation, c'est à dire d'obligation de n'y contredire point, & de ne condamner point l'vsage & la doctrine de l'Eglise en cest article, & ne se separer point d'elle à ceste oc-

casion, sur peine de tomber en anatheme, & d'estre tenu pour heretique. De toutes lesquelles choses ie n'entame point la preuue pour ceste heure, de peur de faire vn liure d'vne lettre : mais m'oblige de vous les verifier toutes fois & quantes que vous le desirerez; & de vous faire voir, & par le consentement vnanime des Peres qui ont fleury au temps des quatre premiers Conciles, & par les formules qui nous sõt restées en leurs escrits de l'ãciẽ seruice de l'Eglise, que toute l'Eglise Catholique de leurs siecles a vniformément & vniuersellemẽt tenu, creu, & pratiqué par toutes les prouĩces & regiõs de la terre, ces quatre choses là, au mesme sens, & en la mesme forme, & pour la mesme fin de nos Liturgies : & non comme obseruations nées d'alors, mais comme choses que les mesmes Peres attestoient auoir esté creuës & practiquées de toute antiquité, & estre venuës à eux par vne suitte non interrompuë de la tradition ou approbation des Apostres. Au moyẽ dequoy on ne peut renonçer à la communion de nostre Eglise, soubs pretexte d'aucuns de ces quatre points, sans re-

noncer à la communion de l'ancienne Eglise Catholique,& consequemmẽt à l'heritage du salut. Et cela par autheurs & tesmoignages tous de bon alloi & de bõne marque, comme vous sçauez que ie suis curieux de n'en employer point d'autres; & auec responces claires & ingenües à toutes les obiections tirées des Peres des mesmes siecles, ou precedents. Chose qui me sera d'autant plus facile, que les preuues que nous apportons des Peres, sont preuues qui contiennent en termes expres l'affirmatiue de ce que nous disons; là où nos aduersaires ne sçauroient trouuer vn seul passage, qui contienne en termes exprés la negatiue, mais seulement en termes dont ils la pretendent inferer par consequence, & qui en vn iuste tribunal ne meriteroient pas seulemẽt d'estre ouys. Car qui ne sçait, que c'est vne trop grãde iniustice d'alleguer des consequences de passages, & encor mal interpretez & entendus, & en l'illation desquels il y a tousiours quelque paralogisme caché; contre les paroles expresses, & la viue & actuelle practique des mesmes Peres, dont ils sont tirez: & que cela est

bon pour prendre les Peres à partie, & les accuser de faute de sens ou de memoire, mais non pas pour les prendre pour iuges, & se soumettre à l'obseruation de ce qu'ils ont creu & practiqué? A cela i'adiousteray encores, quād vous le desirerez, la conformité presente de toutes les autres Eglises Patriarchales en ces quatre cas auec la Romaine, & de toutes celles qui sont restées iusques auiourd'huy sur leur iurisdiction; à sçauoir de celles qui se trouuent soubs la iurisdiction Patriarchale du Patriarche de Constantinople, comme les Grecques, Russiennes, Moscouitiques, & Asiatiques de l'Asie mineure, separées de nous il y a prés de huict cens ans: de celles qui sont souz le Patriarche Grec d'Antioche, cōme les Syriennes, Mesopotamiēnes, & autres encor plus Oriētalles: car celles qui recognoissent le Patriarche Syrien, comme les Maroniennes, perseuerent en la communion de l'Eglise Romaine: de celles qui releuent du Patriarche Ægyptien d'Alexādrie, cōme les Ægyptiennes naturelles que l'ō appelle Cophthes, & les Æthiopiennes diuisées de nous & des Grec-

ques, il y a plus d'vnze cens ans, & dés le temps de l'vn des quatre premiers Cõciles, à sçauoir du Concile de Chalcedoine: lesquelles tiẽnẽt tous ces quatre poincts là, voire auec plus de ialousie, s'il est possible, que les Eglises Latines, & particulierement l'article du Sacremẽt, duquel non seulement elles croyent la Transubstantiation, que les Grecs d'auiourd'huy appellent μετȣσίωσις, mais mesmes exerçent l'adoration auec des gestes externes plus pleins d'humilité que les nostres. Indice manifeste, que ces quatre points estoyent vniformement tenus, & obseruez par l'ancienne Eglise Catholique, puisque toutes les parties esquelles l'ancienne Eglise Catholique s'est desmembrée, les retiennent encor auiourd'huy vniformemẽt, nõobstant tant de distances, separations, & diuisions par toutes les regiõs de la terre. Voilà en general les causes, qui m'ont meu d'vser en ma lettre de l'exception que vous m'obiectés par la vostre: desquelles si le serenissime Roy de la grande Bretaigne auoit aussi bien le loisir d'entendre les particuliaritez,

comme la capacité de les comprendre, ie m'asseure qu'il ne trouueroit point estrange, que i'eusse desiré en luy le tiltre de Catholique: ains le desireroit luy mesme, & se mettroit en estat de l'obtenir, & de le faire obtenir à ceux qui en sont priuez: c'est a dire adiousteroit encore à ses autres couronnes, celle de se rendre mediateur de la recōciliation de l'Eglise, qui luy seroit vne gloire plus triomphante, que celle de tous les Alexandres ; & de tous les Cesars, & qui acquerroit vn non moindre honneur à son Isle de l'auoir porté, que d'auoir porté le grand Constantin premier liberateur & pacificateur de l'Eglise Chrestienne. Ie prie Dieu, qu'il comble quelque iour les autres graces qu'il luy a faictes, de celle là; & exauce pour cest effect les prieres de la feu Royne sa mere, de laquelle non seulement les larmes, comme celles de la mere de S. Augustin, mais le sang mesme intercede au ciel pour luy: & vous ait,

Monsieur, en sa saincte & seure garde.